

“Le premier de ces vices est d'autant plus grave que la loi suppose le cadastre, et en fait le point de départ de ses opérations. Au moins, le législateur eut-il dû en décréter la confection, et prescrire en attendant, les moyens d'y suppléer. Les observations de M. Hervieux à ce sujet sont pleines de vérité et de sens pratique.

“Quant à la mauvaise rédaction de ce statut, comme à celle de toutes les autres lois françaises du Bas-Canada, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes. C'est en vain qu'on espérerait voir notre style légal s'améliorer, tant qu'on s'entêtera à l'asservir au mot à mot de la traduction des projets de loi, qui invariablement se préparent en anglais.

“M. Hervieux conclut son étude par un résumé des changements que devrait subir la loi actuelle d'enregistrement :—

“1° Rédaction nouvelle de la loi dans un autre style que celui de nos statuts provinciaux ;

“2° Définition de l'hypothèque, de ses effets et de sa durée légale, au commencement de la loi ;

“3° Amendement de la loi en ce qui concerne l'enregistrement des sommaires et des extraits d'actes notariés, des transports de deniers dûs hypothécairement, du privilège du bailleur de fonds ; l'enregistrement et le certificat d'enregistrement des avis ; l'enregistrement des testaments créant certaines charges sur des immeubles non désignés ; l'enregistrement des ventes par le shérif, etc., pour la radiation des hypothèques ; les certificats d'hypothèques, le rang des hypothèques, l'enregistrement des hypothèques de la femme sur les immeubles de son mari ; la révision des plans et et livres de renvois, et le domicile du régistrateur ;

“4° Abrogation de la 62e section ;

“5° Révision de la 74e section en ce qui regarde les devoirs du régistrateur ;

“6° Enfin mise en vigueur de la partie de la loi qui ordonne la confection d'un index des immeubles (*cadastre*) ou adoption de quelque autre moyen propre à obvier à l'insuffisance de l'index des noms.”

L'apparition du code civil qui contenait la condensation de nos anciennes lois d'enregistrement devait combler en partie les souhaits de M. Hervieux, et plusieurs de ses suggestions y furent adoptées.